

**PROJET DE REGLEMENT ILR/T21/XX DU DD-MM-2021**

**PORTANT SUR LA FIXATION DES PLAFONDS TARIFAIRES POUR LE DÉGROUPEMENT DE LA BOUCLE LOCALE ET DE LA SOUS-BOUCLE LOCALE DE LA PAIRE MÉTALLIQUE TORSADÉE (MARCHÉ 3A/2014)**

**SECTEUR COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après la « Loi de 2011 ») ;

Vu la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Recommandation (UE) 2021/554 de la Commission du 30 mars 2021 concernant la forme, le contenu, les délais et le niveau de détail des notifications effectuées dans le cadre des procédures prévues à l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le règlement 13/168/ILR du 21 août 2013 relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;

Vu le règlement ILR/T19/5 du 13 mars 2019 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (Marché 3a/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre ;

Vu la recommandation 2010/572/UE de la Commission du 20 septembre 2010 sur l'accès réglementé aux réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA) ;

Vu la recommandation 2013/466/UE de la Commission du 11 septembre 2013 sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit ;

Vu le règlement ILR/T19/3 du 13 mars 2019 portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour le dégroupement de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (marché 3a/2014) ;

Vu la demande d'avis de l'Institut du projet de l'élaboration de modèle de coût fixe NGA-NGN du 31 octobre 2013 jusqu'au 3 janvier 2014, le résultat y relatif et la réponse de l'Institut ;

Vu la consultation publique nationale de l'Institut Luxembourgeois de Régulation relative au projet de règlement ILR/T21/XX portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (Marché 3a/2014) du 7 juin 2021 au 9 juillet 2021;

Vu l'accord du Conseil de la concurrence du 30 juillet 2021 ;

Vu les réponses à la consultation publique susvisée ;

*[Vu la consultation publique internationale de l'Institut Luxembourgeois de Régulation relative au projet de règlement ILR/T21/XX portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (Marché 3a/2014) du XX XX 2021 au XX XX 2021 ;]*

*[Les commentaires des autorités réglementaires de l'Union européenne et de l'ORECE ayant été demandés ;]*

*[Vu la décision C(2021) XXXX final de la Commission européenne du XX XX 2021 ;]*

Considérant que le document de motivation intitulé : « Fixation des plafonds tarifaires des prestations de dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée » de juin 2021 sert notamment de motivation au présent règlement ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (Marché 3a/2014) porte à l'égard de l'Institut la charge de la preuve que l'application de sa redevance mensuelle par raccordement pour l'accès totalement dégroupé à la boucle locale en paires métalliques torsadées à partir des répartiteurs principaux existants et futurs est au plus égal au plafond tarifaire tel que déterminé par l'Institut.

(2) Le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé à 8,54 €/mois par raccordement à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2021.

(3) Le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé à 8,71 €/mois par raccordement pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

(4) Le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé à 8,88 €/mois par raccordement pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

(5) Le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé à 9,06 €/mois par raccordement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

(6) Les redevances mensuelles des prestations de gros soumises aux plafonds tarifaires fixés aux paragraphes (2), (3), (4) et (5) couvrent tous les éléments de coûts d'investissement, ce qui implique que d'éventuelles redevances non-récurrentes, telles que notamment les frais d'installation, ne sont constituées que de coûts d'exploitation.

**Art. 2.** (1) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (Marché 3a/2014) porte à l'égard de l'Institut la charge de la preuve que l'application de sa redevance mensuelle par raccordement pour l'accès totalement dégroupé à la sous-boucle locale en paires métalliques torsadées à partir des sous-répartiteurs existants et futurs est au plus égal au plafond tarifaire tel que déterminé par l'Institut.

(2) Le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé à 5,38 €/mois par raccordement à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2021.

(3) Le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé à 5,47 €/mois par raccordement pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

(4) Le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé à 5,57 €/mois par raccordement pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

(5) Le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé à 5,66 €/mois par raccordement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

(6) Les redevances mensuelles des prestations de gros soumises aux plafonds tarifaires fixés aux paragraphes (2), (3), (4) et (5) couvrent tous les éléments de coûts d'investissement, ce qui implique que d'éventuelles redevances non-récurrentes, telles que notamment les frais d'installation, ne sont constituées que de coûts d'exploitation.

**Art. 3.** Le règlement modifié ILR/T19/3 du 13 mars 2019 portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (Marché 3a/2014), est abrogé.

**Art. 4.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 5.** Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

**La Direction**

**Michèle Bram**  
Directrice adjointe

**Camille Hierzig**  
Directeur adjoint

**Luc Tapella**  
Directeur